

# SOCIÉTÉ DES AMIS DES GRANDES ÉCURIES DE CHANTILLY

*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association*

## STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION

### I – Forme, Dénomination, Durée, Siège, Objet et Composition

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Société des Amis des Grandes Écuries de Chantilly », (ci-après l'« **Association** »),

L'Association a pour objet de contribuer à la mise en valeur, au développement et au rayonnement culturel et éducatif des Grands Écuries de Chantilly (les « Grandes Écuries ») qui abritent et comprennent un musée du cheval présentant diverses collections liées à l'histoire et aux univers du cheval (le « Musée ») et une compagnie équestre d'écuyères avec ses chevaux pensionnaires qui présente des spectacles vivants et des animations équestres (la « Compagnie Équestre »).

Dans ce cadre, l'Association a pour vocation première de contribuer à l'enrichissement des collections du Musée, à l'amélioration et à la modernisation de ses installations et à l'élargissement de ses activités et de ses actions au bénéfice du public avec pour objectif d'en faire un musée de référence sur le thème du cheval en France et à l'international.

Pour atteindre les buts exposés aux paragraphes précédents, l'Association pourra, notamment :

- procéder à l'acquisition, pour le compte du Musée, d'œuvres d'art ou de pièces de collection, financer la restauration des œuvres ou pièces appartenant au Musée ou déposées dans ses collections, et ce en totalité ou partiellement pour chacune de ces opérations.
- soutenir la Compagnie Équestre en procédant à l'acquisition, au cas par cas, d'équipements ou en participant de façon très sélective et exceptionnelle au renouvellement de sa cavalerie.
- apporter son concours à des projets qu'elle retient et qui visent ou ont pour objet de faire connaître et de mettre en valeur en France et à l'étranger le patrimoine architectural unique des Grandes Écuries. Elle pourra également décider d'apporter son concours à la restauration de sculptures ou groupes sculptés sans avoir pour objet social de participer à d'éventuels travaux de restauration des bâtiments des Grandes Écuries à proprement parler.

- organiser des manifestations de bienfaisance ou de soutien, des activités promotionnelles ou événementielles, publiques ou privées, comprenant notamment des soirées caritatives, spectacles, expositions, conférences, ventes-aux-enchères, tombolas, et tous autres campagnes et outils de collectes de fonds, y compris *crowdfunding* en ligne ou par l'usage de bornes de collectes ou d'inscriptions sur site. Les produits de telles initiatives sont exclusivement dédiés à la réalisation de l'objet social de l'Association.
- mettre en place toute communication (revue, site Internet, web, publication, réseaux mobiles etc.) visant à promouvoir son objet ;
- de manière générale, conduire toutes autres activités et prestations de services ou de ventes de biens se situant dans le prolongement de son objet.

L'Association est vouée à être gérée strictement sans but lucratif et dans l'intérêt général du public.

## Article 2

La durée d'existence de l'Association est illimitée.

Elle a son siège au 17 rue du Connétable à Chantilly 60500, dans les locaux de la Fondation d'Aumale.

Le changement de siège à l'intérieur du département de l'Oise relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale réunie selon les règles définies à l'article 5. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

## Article 3

L'Association est ouverte à toute personne (physique ou morale) et se compose de membres actifs, de membres fondateurs, de jeunes membres, de membres d'honneur et de membres bénévoles.

En fonction du montant de leur soutien annuel (en général dans le cadre du mécénat) les membres peuvent devenir « Bienfaiteurs » ou « Mécènes ». Ces titres sont alors ajoutés au nom de la qualité de membre à laquelle ils appartiennent (par exemple « membre actif Bienfaiteur » ou « membre bénévole Mécène »).

Chaque candidature doit être agréée par le conseil d'administration.

La qualité de membre est décernée par le conseil d'administration à toute personne physique

ou morale qui en fait la demande et qui a payé à titre provisoire, la cotisation minimale fixée par l'assemblée générale pour l'année de son inscription initiale et qui s'est engagée à respecter les règles de fonctionnement et de comportement de l'Association telles que détaillées dans les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Le conseil d'administration statue discrétionnairement sur toute candidature lors de sa réunion faisant suite à la demande d'adhésion faite par tout moyen (formulaire d'adhésion en ligne, lettre simple, courrier électronique, etc.) accompagnée du règlement de la cotisation à titre provisoire. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours. Dans l'hypothèse où la candidature d'une personne ayant payé sa cotisation provisoire n'est pas retenue par le conseil d'administration, l'Association rembourse sa cotisation dans son intégralité à la personne concernée.

Sont **membres fondateurs**, les personnes physiques ou morales présentes lors de la constitution de l'Association. La qualité de membre fondateur » peut par ailleurs être décernée par le conseil d'administration à toute personne physique majeure ou à toute personne morale ayant activement soutenu, promu le principe, la constitution et la création de l'Association, et ayant acquittée une première cotisation avant le 31 décembre 2022 d'un montant au moins égal à la cotisation minimale d'un membre Actif. Cette qualité confère le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

La qualité de **membre actif** est décernée par le conseil d'administration à toute personne physique majeure ou à toute personne morale dont la candidature a été admise et qui a payé au moins la cotisation annuelle minimale fixée par délibération de l'assemblée générale pour sa catégorie. Cette qualité confère le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

La qualité de **jeune membre** est décernée par le conseil d'administration à toute personne physique âgée de moins de 25 ans dont la candidature a été admise et qui a payé au moins la cotisation annuelle minorée fixée par l'assemblée générale pour cette catégorie. Cette qualité confère le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Les membres de moins de 25 ans bénéficient d'une cotisation spéciale, ils ne peuvent pas prendre part aux votes lors de l'assemblée générale et ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration. Les jeunes membres acquièrent automatiquement la qualité de membre actif et les droits y-attachés au début de l'exercice suivant la date de leurs vingt cinquièmes anniversaires. Ils sont dès lors tenus de respecter les obligations incombant à cette catégorie de membres.

La qualité de **membre bénévole** peut être décernée par le conseil d'administration à toute personne physique majeure dont la candidature a été admise et qui rend des services réguliers ou fournit habituellement de l'aide à l'Association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative, sans être tenu de payer une cotisation.

La qualité de **membre d'honneur** peut être décernée par le conseil d'administration à toute personne physique qui a rendu un ou des service(s) d'importance à l'Association. Ont

également la qualité de « membres d'honneur » les Président(e)s et Vice-président(e)s d'honneur tels que définis ci-après. Cette qualité confère le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenu de payer une cotisation.

Le titre de « Bienfaiteur » est reconnu annuellement par le conseil d'administration à tout membre dont le montant annuel des cotisations ou dons a atteint ou dépassé le seuil annuel fixé par délibération de l'assemblée générale pour l'accès à ce titre.

Le titre de « Mécène » est reconnu annuellement par le conseil d'administration à tout membre dont le montant annuel des cotisations ou dons a atteint ou dépassé le seuil annuel fixé par délibération de l'assemblée générale pour l'accès à ce titre.

Les titres de « Président(e) d'honneur » ou de « Vice-Président(e) d'honneur » de l'Association peuvent être attribués par le conseil d'administration à toute personne physique qui, par son expérience, ses responsabilités ou son influence, est reconnue dans le monde du cheval ou à Chantilly comme une personne ambassadrice de la cause de l'Association qu'elle soutient.

Tous les président(e)s et vice-président(e)s d'honneur ont la qualité de « membre d'honneur » de l'Association et à ce titre ont une voix délibérative sans être tenus de payer une cotisation. Les Président(e)s et Vice-président(e)s d'honneur ne sont pas membres du conseil d'administration mais sont conviés à participer à ses séances avec une voix consultative.

L'Association peut accueillir et encourager activement l'accroissement du nombre de ses membres qui ne résident pas sur le territoire national. Pour ce faire elle peut établir, à l'initiative du conseil d'administration, dans les pays le justifiant et le permettant, des structures juridiques appropriées. L'Association peut également s'affilier à d'autres associations ou organismes, en France ou à l'étranger dont l'objet est compatible avec le sien.

## Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

### A. Pour les personnes physiques :

- 1°) par la démission, présentée par écrit, au Président ;
- 2°) par le décès ;
- 3°) par l'exclusion, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement de l'Association, de propos portant atteinte à la considération de l'Association ou à celle de ses dirigeants ou de non-respect d'une décision d'une instance de l'association.

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Le cas échéant, le membre concerné par une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations

et aux votes du conseil d'administration le concernant.

Un membre exclu peut faire appel devant l'assemblée générale de la mesure d'exclusion dont il a fait l'objet. Ce recours présente alors un effet suspensif. Ce recours doit être adressé au Président par lettre recommandée dans les 15 jours de la notification de la décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration.

- 4°) par radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation minimale due pour l'année en cours, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 5°) en cas de décès.

#### **B. Pour les personnes morales :**

- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2°) par sa dissolution ;
- 3°) par l'exclusion prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement de l'Association, de propos portant atteinte à la considération de l'Association ou à celle de ses dirigeants ou de non-respect d'une décision d'une instance de l'association.

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Le cas échéant, le représentant de la personne morale concernée par une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du conseil d'administration le concernant.

Un membre exclu peut faire appel devant l'assemblée générale de la mesure d'exclusion dont il a fait l'objet. Ce recours présente alors un effet suspensif. Ce recours doit être adressé au Président par lettre recommandée dans les 15 jours de la notification de la décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration.

- 4°) par radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation minimale due pour l'année en cours selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'Association.

Les titres se perdent automatiquement par la perte de la qualité de membre qu'elle qu'en soit la cause.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **Article 5**

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les membres d'honneur et les membres bénévoles. Les Jeunes membres n'ont pas de voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration à son initiative ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé selon les conditions et modalités fixées par le règlement intérieur.

A moins que les présents statuts n'en stipulent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, et sont conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association au siège social. Ils sont également accessibles au moyen d'un lien numérique adressé à chaque membre.

## Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact financier significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

## Article 7

L'Association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre neuf (9) et dix-huit (18), est fixé par le Conseil d'administration préalable à l'assemblée générale électorale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, sauf lors de l'assemblée constitutive, pour six (6) ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'Association. Les Jeunes membres ne sont pas éligibles.

Le conseil d'administration se renouvelle partiellement tous les deux (2) ans. Chaque renouvellement représente de l'ordre d'un tiers des membres du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration étant renouvelé tous les deux ans partiellement, les premiers membres sortants lors des assemblées en année N+2 et N+4 sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par désignation et vote à la plus prochaine Assemblée

Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision. Un administrateur révoqué peut faire appel devant l'assemblée générale de la mesure de révocation dont il a fait l'objet. Ce recours présente alors un effet suspensif.

Leur mandat prend également fin par l'arrivée de son terme, par la démission et par la perte de la qualité de membre.

Aucune personne ne peut être candidate au conseil d'administration ni a fortiori être élue ou siéger au conseil d'administration si elle exerce des fonctions ou mandats au sein de la Fondation d'Aumale, de l'Institut de France ou d'un quelconque établissement qui leur est affilié.

## **Article 8**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence statutaire de l'assemblée générale.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

## **Article 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.



Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est interdit.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique, ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

A moins que les présents statuts n'en stipulent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire général ou un autre membre du bureau tient procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, et sont conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Le conseil d'administration peut décider de constituer un ou plusieurs comités pour des durées déterminées ou non sur divers sujets afin de l'aider dans l'exécution de ses missions. Chaque comité est composé de membres de l'Association choisis pour leurs compétences. La composition de chaque comité et son évolution est du seul ressort du conseil d'administration.

## **Article 10**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, ou à participer aux comités, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent,

pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Il en est de même pour tout candidat au conseil d'administration, qui en informe alors l'assemblée générale avant l'élection.

## Article 11

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, sauf la première fois, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un trésorier, un secrétaire général et comprenant sept membres au plus. Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, comme il est dit à l'article 12, à un(e) ou plusieurs vice-président(e)s élu(e)s par le bureau sur sa proposition.

Un(e) Président(e)

Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s (le ou les Vice-Président(s))

Un(e) Secrétaire Général et, s'il y a lieu, un(e)- Secrétaire Général adjoint(e)

Un(e) Trésorier(e), et, si besoin est, un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés en tant que de besoin dans le règlement intérieur.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau de son mandat ou du mandat d'administrateur, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Il est convoqué par le Président qui en définit l'ordre du jour.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération

collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les délibérations du bureau sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 12**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau, du conseil et de l'assemblée et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il décide des dépenses conformément aux orientations adoptées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder au paiement des dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a qualité pour ouvrir un compte bancaire au nom de l'Association.

## **Article 13**

Le vice-président assiste le président sur mandat de celui-ci.

Le trésorier gère les ressources, encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il gère le(s) compte(s) bancaire(s) de l'Association, les placements, supervise la tenue de la comptabilité de l'Association et les relations avec le(s) commissaire(s) aux comptes.

Lors de l'Assemblée Générale, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), la recommandation de l'affectation du résultat de l'exercice clos, et le budget de l'exercice suivant, à l'approbation de l'Assemblée.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le secrétaire général est responsable de l'organisation des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il gère la correspondance de l'Association. Il veille au respect des obligations statutaires et légales.

## **III - Ressources annuelles**

## **Article 14**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) des subventions éventuelles de l'État, de collectivités territoriales et d'établissements publics ;
- 3) de dons reçus de ses membres ou d'autres personnes physiques ou morales ;
- 4) du produit des ventes de certains produits ou publications portant le nom de l'Association et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 5) des ressources générées par certains événements caritatifs, privés ou publics, et par les manifestations de soutien ;
- 6) du revenu de ses biens ou de ses placements ;
- 7) de toute autre ressource non interdite par la loi.

## **Article 15**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

## **Article 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## **IV - Modification des statuts et dissolution**

### **Article 17**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.



## Article 18

L'Association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

## V - Surveillance et règlement intérieur

### Article 20

Le président, ou le secrétaire général mandaté par lui, doit, dans le délai de trois mois, effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'Association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration ;
- le changement d'objet ;
- fusion des associations ;
- dissolution.

Le cas échéant, l'Association fait droit à toute demande des autorités administratives compétentes de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se

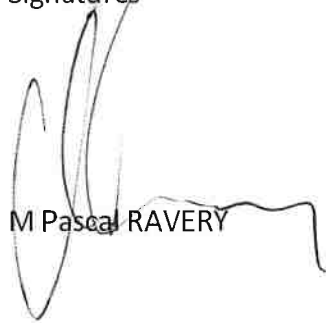
rendre compte de son fonctionnement.

## Article 22

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté à la majorité de l'article 5 par l'assemblée générale. Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Statuts approuvés par l'assemblée constitutive du 10 septembre 2022

Signatures



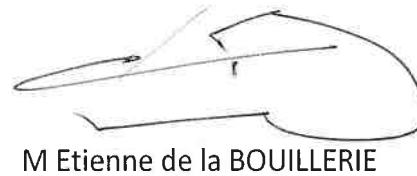
M Pascal RAVERY



M Bruno GREGOIRE SAINTE MARIE



Mme Jacqueline von HAMMERSTEIN-LOXTEN.



M Etienne de la BOUILLERIE